

Montréal, le 6 décembre 2016

**Nicolas Dubé**  
Ligne directe : 514-392-9432  
Télec. : 514-876-9011  
[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

**VIA LE SDÉ**

Adjointe  
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65236

Monsieur Pierre Méthé  
Secrétaire par intérim  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demandes d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle de mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité**  
**Dossiers de la Régie : R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015**  
**Notre dossier : L113490007**

---

Cher Monsieur Méthé,

La présente lettre vous est adressée suite à la correspondance de la Régie datée du 1<sup>er</sup> décembre dernier et a pour but de vous transmettre les commentaires d'Énergie La Lièvre s.e.c. (« ÉLL ») sur les normes examinées au cours de la séance de travail tenue le 10 novembre dernier dans le cadre du bloc VI.

Au niveau des normes MOD-001, MOD-008-1 et MOD-029-1a, ÉLL a pris connaissance des réponses du Coordonnateur de la fiabilité aux engagements numéros 6 et 9 souscrits le 10 novembre dernier lors de la séance de travail concernant le bloc VI.

En réponse à l'engagement numéro 6, le Transporteur indique qu'il « *ne voit pas d'impact à la mise en vigueur de ces normes relativement à l'appendice C des Tarifs et Conditions de service de transport d'électricité* ».

ÉLL soumet que des clarifications et précisions devraient être apportées par le Transporteur et/ou le Coordonnateur de la fiabilité quant à l'impact de ces normes de fiabilité sur l'appendice C des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « **Tarifs et conditions** »).

En effet et tel qu'indiqué lors de la séance de travail du 10 novembre dernier, ÉLL a soulevé certaines disparités et/ou incohérences entre le texte de l'appendice C des Tarifs et conditions et celui des normes MOD-008-1 et MOD-029-1a.

À titre d'exemple, l'exigence E2 mentionne que chaque exploitant de réseau de transport doit utiliser uniquement les éléments d'incertitude de l'exigence E1.1 pour établir la TRM. L'exigence E1.1 dresse quant à elle une liste exhaustive des éléments utilisés pour établir la valeur de la TRM. Or, ces éléments d'incertitude diffèrent des facteurs influençant la TRM et identifiés à l'article 3 d) i) de l'appendice C des Tarifs et conditions. En effet et toujours à titre d'exemple, la température de l'air ambiant est un facteur mentionné à l'article 3 d) i), mais non à l'exigence E1.1 de la norme MOD-008-1.

Par ailleurs, nous avons identifié plusieurs disparités entre les formules que l'on retrouve à l'appendice C des Tarifs et conditions et celles que l'on retrouve dans le texte des normes MOD-008-1 et MOD-029-1a.

Pour ces raisons, ÉLL est d'avis que l'adoption des normes MOD-001, MOD-008-1 et MOD-029-1a devrait être différée afin de permettre à la Régie et aux intervenants de s'assurer qu'il y a cohérence parfaite entre le texte de l'appendice C des Tarifs et conditions et lesdites normes de fiabilité.

Veuillez agréer, cher Monsieur Méthé, nos salutations les plus distinguées.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



*pour*  
Nicolas Dubé

ND/el